



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Décision 11/156/ILR du 29 juillet 2011

**portant approbation des offres de référence de l'accès
à un débit binaire RDSLO (Reference DSL Offer)
et ORATH (Offre de référence Accès Très Hauts Débits sur FTTH)
de l'Entreprise des postes et télécommunications.**

Vu la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;

Vu le règlement 08/133/ILR modifié du 18 juillet 2008 portant sur la définition des marchés pertinents de la fourniture en gros d'accès à large bande (marché 12), des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre (ci-après

Vu la consultation publique de l'Institut Luxembourgeois de Régulation relative aux projets d'offres concernant l'accès à un débit binaire (RDSLO et ORATH) lancée le 17 août 2010 et clôturée le 17 septembre 2010, le résultat publié en date du 24 septembre 2010 et la prise de position de l'EPT suite au résultat de la consultation publique RDSLO-ORATH publiée le 22 octobre 2010 (portant la date du 8 octobre 2010);

Vu la consultation publique de l'Institut Luxembourgeois de Régulation relative au projet de décision portant approbation des offres de référence de l'accès à un débit binaire RDSLO (Reference DSL Offer) et ORATH (Offre de référence Accès Très Hauts Débits sur FTTH) de l'Entreprise des postes et télécommunications lancée le 18 novembre 2010 et clôturée le 20 décembre 2010 et le résultat publié en date du 23 décembre 2010;

Vu la consultation publique de l'Institut Luxembourgeois de Régulation relative au projet de décision portant approbation des offres de référence de l'accès à un débit binaire RDSLO (Reference DSL Offer) et ORATH (Offre de référence Accès Très Hauts Débits sur FTTH) de l'Entreprise des postes et télécommunications lancée le 7 juin 2011 et clôturée le 8 juillet 2011 et le résultat publié en date du 26 juillet 2011.

Considérant

- (1) qu'il convient d'encourager une concurrence loyale et durable sur le marché de gros de l'accès à large bande pour permettre à des opérateurs alternatifs d'établir des offres de services;
- (2) que l'Institut est, notamment, en charge de la surveillance du marché d'accès à large bande et favorise l'établissement d'un marché concurrentiel et efficace dans les services d'accès Internet à large bande;
- (3) que conformément à l'article 3 du règlement 08/133/ILR, l'Entreprise des postes et télécommunications (ci-après «l'EPT») est identifiée comme opérateur puissant sur le marché de la fourniture en gros d'accès à large bande (marché 12);
- (4) que conformément à l'article 4(1) du règlement 08/133/ILR l'opérateur identifié comme puissant sur ce marché doit accorder aux entreprises notifiées l'accès à un débit binaire dans des conditions satisfaisantes;
- (5) que conformément à l'article 6(2)a) du règlement 08/133/ILR l'opérateur identifié comme puissant est obligé de publier une offre de référence à un débit binaire contenant des conditions contractuelles minimales, ainsi que les prestations techniques et tarifaires, qui doit être suffisamment précise pour que le bénéficiaire n'ait pas à payer pour des éléments ou des ressources de réseau qui ne sont pas nécessaires pour la fourniture de ses services;
- (6) qu'en vertu de l'article 8(2) du règlement 08/133/ILR, les tarifs de gros d'une telle offre de l'opérateur identifié comme puissant doivent être déterminés en fonction d'un modèle «retail minus» ou, à défaut, ils doivent être orientés sur les coûts sur les bases d'un modèle de coût d'un opérateur efficace;
- (7) que conformément à l'article 6(2)a) du règlement 08/133/ILR, la première offre de référence à débit binaire, tout comme ses révisions ultérieures, doivent être soumises à l'Institut pour approbation;
- (8) que conformément à l'article 5(2)d) du règlement 08/133/ILR, toutes les nouvelles offres de détail d'accès haut débit de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché (ADSL2, ADSL2+, etc.) doivent donner lieu à la commercialisation d'offres de gros à un débit binaire correspondant, de manière à ce que ces offres permettent la réplique des offres de détail de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché au même moment par ses concurrents;
- (9) que cette disposition vise ainsi toute nouvelle offre de détail d'accès haut débit, indépendamment de la technologie utilisée, y compris, mais non exclusivement, les offres reposant sur la technologie de la fibre optique, celles reposant sur le « xdsl Bonding », etc.;
- (10) les discussions et échanges de vues entre les participants lors des réunions des groupes de travail organisés entre l'EPT et les opérateurs alternatifs depuis 2009 pour la finalisation des offres de gros notamment de l'offre RDSLO;
- (11) les nombreuses mises à jour et adaptations des documents et informations ayant trait aux offres de référence depuis 2009;
- (12) l'introduction en mars 2010 de nouvelles offres de l'EPT, basées sur la technologie VDSL et les fibres optiques;

- (13) que ces nouvelles offres font partie du périmètre de la définition du marché tel que défini par le règlement 08/133/ILR et sont ainsi soumises à l'approbation préalable par l'Institut;
- (14) les présentations par l'EPT des nouveaux projets d'offres de référence à débit binaire RDSLO et ORATH en date du 17 mai 2010 et 1er juin 2010 et les discussions entre l'EPT, les opérateurs alternatifs et l'Institut qui s'en sont suivies.

Considérant en outre,

- (15) que l'EPT a proposé plusieurs révisions des projets d'offre de référence RDSLO et ORATH en 2010 et 2011;
- (16) que l'EPT a notamment respecté son engagement de proposer des adaptations et extensions des offres RDSLO et ORATH, en présentant, dans la version 2 du 16 novembre 2010 de ces offres un calendrier prévisionnel, s'étalant jusqu'au mois de mars 2011, ainsi que des annexes thématiques;
- (17) que l'EPT a par ailleurs respecté son engagement de compléter jusque fin décembre 2010 ses offres de services de gros par une offre bitstream et une offre de dégroupage de la fibre optique;
- (18) que ces engagements sont favorables au développement concurrentiel du marché de gros de l'accès à large bande;
- (19) que l'EPT a fourni des compléments d'explication depuis la consultation publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2010 au 20 décembre 2010 et qu'elle a présenté de nouvelles offres de référence à débit binaire RDSLO et ORATH en date du 17 mai 2011;
- (20) que l'Institut approfondit l'analyse des conditions financières de ces offres avec l'aide d'un expert;
- (21) qu'afin de permettre aux opérateurs de profiter des avancées technologiques disponibles et d'éviter un blocage du marché, l'Institut est d'avis qu'il est essentiel que des offres de référence à débit binaire RDSLO et ORATH soient approuvées dans les meilleurs délais;
- (22) que la marge entre les prix de vente de détail, tels que publiés par l'EPT sur son site Internet dans son document « Tarifs accès très haut débits » du 23 mai 2011, et le prix de vente de gros, tels que proposés par l'EPT, se situe dans un ordre de grandeur raisonnable et contribue au développement concurrentiel du marché de gros de l'accès à large bande;

qu'il y a lieu d'approuver les offres de référence d'accès à un débit binaire RDSLO et ORATH présentées par l'EPT en date du 17 mai 2011.

En sa réunion du 29 juillet 2011 et compte tenu de ce qui précède, la Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation a décidé:

- 1) d'approuver l'offre RDSLO «Reference DSL Offer» de l'EPT, version 11 du 17 mai 2011;
- 2) d'approuver l'offre ORATH «Offre de référence Accès Très Hauts Débits sur FTTH» de l'EPT, version 4 du 17 mai 2011;
- 3) que ces offres RDSLO et ORATH sont valables à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente jusqu'au 31 juillet 2012 ;
- 4) d'imposer à l'EPT de publier une version actualisée des offres RDSLO et ORATH pour le 30 avril 2012 au plus tard ;
- 5) d'imposer à l'EPT de fournir à l'Institut une version révisée de la détermination du « minus » pour le 30 avril 2012 au plus tard;
- 6) que la présente décision est notifiée à l'EPT et publiée sur le site Internet de l'Institut.

Un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de celle-ci.

(s) Paul SCHUH

(s) Jacques PROST

(s) Camille HIERZIG